

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Accident du travail : indemnisation en cas d'incapacité permanente

Vous êtes victime d'un accident du travail et vous souhaitez savoir si vous pouvez bénéficier d'une indemnisation si votre capacité de travail est définitivement réduite en raison de cet accident ? Vous voulez savoir si une indemnisation complémentaire peut vous être versée en cas de faute (très grave ou intentionnelle) de votre employeur ou d'une faute d'une personne extérieure à l'entreprise ? Nous vous présentons les informations à connaître.

Que se passe-t-il si le salarié conserve des séquelles dues à l'accident professionnel ?

Si vous êtes victime d'un accident du travail, vous pouvez conserver des séquelles et souffrir d'une diminution durable de vos capacités physiques ou mentales. Dans ce cas, votre organisme de sécurité sociale (CPAM ou MSA) détermine un taux d'incapacité permanente (IPP) qui vous permet de percevoir une indemnisation. Selon votre taux d'IPP, cette indemnité est versée sous forme de capital ou de rente viagère.

Comment le taux d'incapacité est-il fixé en cas d'accident du travail ?

Procédure

La CPAM ou la MSA fixe votre taux d'IPP définitive d'après les informations recueillies. Votre organisme de sécurité sociale demande l'avis de son médecin-conseil et, dans certains cas, du médecin du travail (notamment lorsque l'incapacité permanente pourrait vous rendre inapte à votre travail).

Vous et votre employeur en êtes informés et pouvez demander communication de l'avis du médecin conseil dans les 10 jours suivant la notification de la décision.

À noter

Le taux d'IPP définitif peut être révisé en fonction de l'évolution de votre état de santé.

Critères utilisés pour déterminer le taux d'incapacité

Pour déterminer votre taux d'IPP, la CPAM ou la MSA se base sur les critères suivants :

Nature de votre infirmité

Votre état général

Votre âge

Vos facultés physiques et mentales

Vos aptitudes et qualifications professionnelles.

Recours

Vous et votre employeur pouvez contester la décision de votre organisme de sécurité sociale auprès de la Commission médicale de recours amiable, dans les **2 mois** qui suivent sa notification du taux d'IPP.

Comment est indemnisée l'incapacité en cas d'accident de travail ?

Montant

Si la CPAM ou la MSA fixe un taux d'IPP inférieur à 10 % , vous percevez une indemnité en capital versée en une seule fois.

Son montant varie dans les conditions suivantes :

Montant de l'indemnité en capital versé selon votre taux d'incapacité

| Taux d'incapacité permanente | Montant de l'indemnité en capital |
|------------------------------|-----------------------------------|
| 1 % | 479,56 € |
| 2 % | 779,49 € |
| 3 % | 1 139,06 € |
| 4 % | 1 797,86 € |
| 5 % | 2 277,57 € |
| 6 % | 2 816,99 € |
| 7 % | 3 416,09 € |
| 8 % | 4 075,64 € |
| 9 % | 4 794,84 € |

Vous percevez une rente viagère jusqu'à votre décès.

Son montant est calculé sur la base de votre salaire annuel, multiplié par le taux d'incapacité.

Votre salaire annuel correspond à la rémunération effective totale perçue au cours des 12 mois précédent l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou la maladie.

Le salaire annuel de référence pris en compte est au minimum de 21 327,56 et au maximum de 170 620,44 €.

Pour déterminer le montant de la rente, votre salaire annuel est pris en compte dans une certaine limite. Au-delà, une partie de votre rémunération est prise en compte soit partiellement, soit pas du tout. La fraction de salaire prise en compte ou non est déterminée dans les conditions suivantes :

Fraction prise en compte en fonction de votre salaire annuel

Salaire annuel

Fraction de salaire prise en compte

Salaire inférieur à 42 655,11 €

Prise en compte intégrale

Salaire compris entre 42 655,11 € et
170 620,44 €

Prise en compte à raison d'un tiers

Salaire supérieur à 170 620,44 €

Pas de prise en compte

Votre taux d'incapacité est déterminé en le réduisant de moitié jusqu'à 50 % d'incapacité et en l'augmentant de moitié pour la partie du taux excédant 50 % .

Exemple

Si votre taux d'IPP est fixé à 75 % , le taux retenu pour le calcul de votre rente est de 62,5 % (soit (50 : 2) + (25 x 1,5)).

Vous percevez une rente viagère jusqu'à votre décès.

Son montant est calculé sur la base de votre salaire annuel, multiplié par le taux d'incapacité.

Votre salaire annuel correspond à la rémunération effective totale perçue au cours des 12 mois précédent l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou la maladie.

Le salaire annuel de référence pris en compte est au minimum de 21 327,56 et au maximum de 170 620,44 € .

Pour déterminer le montant de la rente, votre salaire annuel est pris en compte dans une certaine limite. Au-delà, une partie de votre rémunération est prise en compte soit partiellement, soit pas du tout. La fraction de salaire prise en compte ou non est déterminée dans les conditions suivantes :

Fraction prise en compte en fonction de votre salaire annuel

Salaire annuel

Fraction de salaire prise en compte

Salaire inférieur à 42 655,11 €

Prise en compte intégrale

Salaire compris entre 42 655,11 € et
170 620,44 €

Prise en compte à raison d'un tiers

Salaire supérieur à 170 620,44 €

Pas de prise en compte

Votre taux d'incapacité est déterminé en le réduisant de moitié jusqu'à 50 % d'incapacité et en l'augmentant de moitié pour la partie du taux excédant 50 % .

Exemple

Exemple n°1

Admettons, pour le calcul de votre pension d'invalidité, que votre salaire sur les 12 derniers mois s'élève à 35 000 € et que votre taux d'IPP est de 20% :

Votre salaire sera pris en compte intégralement, puisqu'il est inférieur à 37 299,82 € (salaire minimum de base).

Le taux d'IPP retenu pour le calcul de votre rente sera de 10% (20 : 2), car les taux d'IPP inférieurs à 50% sont réduits de moitié.

Le calcul de votre pension s'effectuera de la manière suivante : $35\ 000 \times 10\%$. Votre pension d'invalidité sera alors de 3 500 € .

Exemple n°2

Admettons, pour le calcul de votre pension d'invalidité, que votre salaire sur les 12 derniers mois s'élève à 45 000 € et que votre taux d'IPP est de 75% :

Votre salaire sera pris en compte intégralement jusqu'à 37 299,82 € (salaire minimum de base).

La fraction dépassant 37 299,82 €, soit 7 700,18 € ($45\ 000 - 37\ 299,82$) sera prise en compte à hauteur d'1/3. Ce sont donc 2 566,73 € qui s'ajouteront aux 37 299,82 soit 39 866,55 € .

Le taux d'IPP retenu pour le calcul de votre rente sera de 62,5 % (soit (50 : 2) car les taux d'IPP inférieurs à 50% sont réduits de moitié + (25 x 1,5) car la fraction du taux d'IPP supérieur à 50% doit être augmentée de sa moitié, soit x 1,5).

Le calcul de votre pension s'effectuera de la manière suivante : $39\ 866,55 \times (37\ 299,82 + 2\ 566,73) \times 62,5\% [50 : 2 + (25 \times 1,5)]$ soit 25 + 37,5].

Votre pension d'invalidité sera alors de 24 916,59 € .

Si votre état de santé vous oblige à recourir à l'assistance d'une tierce personne, vous avez droit au versement de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP). Cette personne vous aide à effectuer les actes ordinaires de la vie courante (exemple : se lever, se coucher, s'habiller,...).

Versement de la rente

La rente d'incapacité est versée chaque trimestre (ou chaque mois en cas d'IPP d'au moins 50 %).

Vous pouvez demander qu'une partie de votre rente viagère soit reversée (pour moitié au plus) à votre époux ou épouse ou partenaire de Pacs, en cas de décès.

La procédure de demande varie selon que vous relevez du régime général (CPAM) ou du régime général agricole (MSA).

Pour demander la conversion de la rente, vous devez adresser à votre CPAM le formulaire de demande suivant :
Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Cette demande peut être faite à tout moment, à compter de la notification d'attribution de la rente.

La CPAM dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, votre demande est considérée comme acceptée.

La conversion de votre rente en rente réversible (c'est-à-dire du revenu qui sera reversé, à votre décès, à votre conjoint) est définitive.

- Demande de conversion d'une rente d'incapacité permanente en capital ou en rente réversible sur la tête du conjoint (régime général)

Pour demander la conversion de la rente, vous devez adresser à votre caisse de la MSA le formulaire de demande suivant :

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

- Demande de conversion d'une rente d'incapacité permanente en capital ou en rente réversible sur la tête du conjoint, du partenaire du Pacs ou du concubin (régime agricole)

En cas de faute très grave de l'employeur, à quoi a droit le salarié si la faute est la cause de l'accident de travail ?

Faute très grave (inexcusable) de l'employeur

Votre accident peut être la conséquence d'une faute dite inexcusable de votre employeur. Cette faute est reconnue s'il est établi que l'employeur avait (ou aurait dû avoir) conscience du danger auquel vous étiez exposé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour vous en préserver. **C'est à vous de prouver l'existence d'un dommage** et que votre employeur n'a pas mis en œuvre les moyens pour assurer votre sécurité.

Si la faute inexcusable est reconnue, elle vous permet d'obtenir une majoration de votre rente d'incapacité permanente. Elle vous permet également d'obtenir la réparation intégrale des préjudices subis et non indemnisés par la rente.

Exemple

Souffrances physiques et morales, préjudices esthétiques et d'agrément, préjudices résultant de la perte ou de la diminution de vos possibilités de promotion professionnelle.

Vous devez faire la demande d'indemnisation et de réparation des préjudices auprès de la CPAM ou de la MSA.

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Faute intentionnelle de l'employeur

Si l'employeur a volontairement cherché à causer des blessures (violences physiques, par exemple), vous pouvez faire reconnaître la faute intentionnelle de l'employeur auprès du tribunal correctionnel. Vous pourrez obtenir une indemnisation en lien avec cette faute.

En cas de faute d'une personne extérieure à l'entreprise, à quoi le salarié a-t-il droit si la faute est la cause de l'accident de travail ?

Si votre accident a été causé par une personne extérieure à l'entreprise, vous pouvez demander la réparation du préjudice causé auprès du tribunal correctionnel (sauf si le préjudice est déjà indemnisé par la rente d'incapacité).

Maladie ou accident du travail dans le secteur privé

Arrêt maladie

Démarches à effectuer

Indemnités journalières versées au salarié

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Accident du travail

Démarches à effectuer

Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Maladie professionnelle

Démarches à effectuer

Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Accident du travail : démarches à effectuer
- Accident du travail : indemnités journalières pendant l'arrêt de travail
- Réclamation contre une décision d'un organisme de Sécurité sociale (invalidité, incapacité, inaptitude)

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Si vous dépendez du régime général :
Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif)
- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

Services en ligne

- Demande de conversion d'une rente d'incapacité permanente en capital ou en rente réversible sur la tête du conjoint (régime général)
Formulaire
- Demande de conversion d'une rente d'incapacité permanente en capital ou en rente réversible sur la tête du conjoint, du partenaire du Pacs ou du concubin (régime agricole)
Formulaire

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L434-1 à L434-6
Indemnisation par la CPAM (principes généraux)
- Code de la sécurité sociale : articles R434-1 à R434-9
Indemnisation par la CPAM (indemnisation de l'IPP)
- Code de la sécurité sociale : articles L452-1 à L452-5
Indemnisation complémentaire (faute inexcusable, faute intentionnelle)
- Code de la sécurité sociale : articles D434-1 à D434-3
Montant de l'indemnité en capital



AGGLOMÉRATION



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F14840>